PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE DE CARÊME

LES SOPHISMES CONTEMPORAINS

(Je suis honnête, cela suffit)

Nisi abundaverit justitia vestra plus quam scribarum et pharisæorum, non intrabitis in regnum cœlorum. (Matt., v, 20.)

C'était sous le deuxième empire : une réunion brillante avait lieu dans une préfecture de l'Ouest de la France. Parmi les personnages de distinction qui s'y trouvaient, on remarquait l'illustre astronome Le Verrier. Chacun s'empressait d'offrir ses félicitations au grand savant sur la découverte qui a rendu son nom célèbre dans toute l'Europe : « Monsieur, lui dit un des assistants (c'était un Prélat), on ne peut pas dire de vous, comme de beaucoup d'autres, que vous vous êtes élevé jusqu'aux nues, ce serait inexact. Vous avez fait bien plus, vous vous êtes élevé jusqu'aux astres. » — « Monseigneur, ce n'est pas assez, répondit l'illustre interlocuteur, je veux encore monter plus haut, et je médite une entreprise beaucoup plus importante. » Tous les membres de la société, moins surpris qu'attentifs, attendaient l'annonce d'une nouvelle découverte astronomique, lorsque Le Verrier, s'inclinant gracieusement vers le Prélat, lui dit avec cette noble simplicité, qui est le cachet du vrai mérite : « Je l'avoue, Monseigneur, j'ai l'ambition de m'élever au-dessus des astres ; je veux aller au ciel, et j'espère que Votre Grandeur, pour faciliter mon entreprise, ne me refusera pas le secours puissant de ses prières. »

Je veux aller au ciel ! N'est-ce pas là, mes frères, votre plus ardent, votre plus ferme désir ? C'est vers le ciel que doit s'orienter notre vie. C'est à la conquête du ciel que doivent tendre toute notre ambition, tous nos efforts. Le ciel, assuré coûte que coûte, voilà le but à poursuivre, la fin à atteindre. Il n'y en a pas, il ne saurait y en avoir d'autre.

Tout chrétien qui n'a pas entièrement perdu la foi, est convaincu de cette vérité, et comme le grand astronome dont je vous parlais en commençant, il nourrit constamment ce désir au fond de son cœur : Je veux aller au ciel. L'unanimité existe sous ce rapport.

Mais, hélas ! quand il s'agit de prendre les moyens qui doivent sûrement nous conduire au terme de nos espérances, quand il s'agit de se mettre résolument à l'œuvre, bien des hésitations se manifestent ; on recule devant les conditions nettement tracées par Dieu lui-même, et beaucoup, à notre époque, prétendent s'en tenir à une honnêteté purement naturelle, sans vouloir rien faire plus : « Je suis honnête, disent-ils, cela suffit. »

C'est de quoi nous voudrions les détromper aujourd'hui, en montrant qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de s'élever à une honnêteté passable, encore moins à une honnêteté parfaite, et de s'y maintenir, sans le secours et la pratique de la religion ; et que, même y parviendrait-on, cette honnêteté naturelle ne peut être regardée comme suffisante, Dieu demandant et exigeant bien davantage.

I

Qu'est-ce qu'un honnête homme ? Qui nous en donnera une définition exacte ? Si nous interrogeons le monde, le monde des impies, le monde des ennemis de Dieu et de la religion, avec ses doctrines de liberté illimitée, avec ses idées larges sur la morale et l'empire qu'il reconnait aux passions, nous ne pouvons attendre de lui des conditions difficiles à réaliser, pour passer pour très honnête à ses yeux. Mais le chrétien a un autre idéal.

Adressons-nous donc à la masse des indifférents, à ces hommes, à ces chrétiens qui, baptisés, confirmés et mariés religieusement, ne fréquentent plus ou ne fréquentent qu'à de trop rares intervalles nos églises et n'accomplissent, dans leur vie redevenue païenne, plus aucun acte de religion. C'est parmi eux surtout que nous recueillerons ce témoignage qu'ils aiment tant à se rendre : « Je suis honnête homme, cela suffit. » — Que faut-il, dites-le nous, pour être un parfait honnête homme ? — Ecoutez la réponse : Ne point commettre d'injustice envers personne, éviter tout scandale criant, bien tenir sa maison et réussir dans ses affaires, s'étudier à mettre de la politesse dans ses relations, se montrer volontiers obligeant et serviable. Quoi de plus ? Celui qui fait cela, n'a-t-il pas atteint la plénitude de l'honnêteté ? Plaise à Dieu, ajoute-t-on, qu'il y en eût beaucoup de la sorte ! Il faut reconnaître, en effet, que, même réduite à ces limites, la vraie honnêteté n'est guère le partage que des hommes sincèrement religieux, et si on la rencontre chez les autres, ne le doivent-ils pas le plus souvent à leur éducation première et au milieu chrétien où ils vivent. On ne peut nier, du moins, que le nombre des honnêtes gens selon le monde ne diminue sensiblement à mesure que s'effacent dans les âmes la foi et le culte des traditions chrétiennes. Et puis, quelle garantie de solidité et de durée une telle honnêteté naturelle peut-elle revendiquer ? Hélas ! il suffira bien souvent de la séduction d'un intérêt, d'une passion un peu vive, de l'entrainement d'un mauvais exemple pour lui faire porter les plus graves atteintes. Et c'est ainsi que, de nos jours, l'austérité des plus chauds adeptes de cette honnêteté sans Dieu et sans religion, reçoit de retentissants et terribles démentis, et tel qui était regardé hier comme type du parfait honnête homme selon le monde, est aujourd'hui convaincu de n'avoir été qu'un hypocrite et vulgaire fripon.

Que sera-ce donc, si nous demandons que tout honnête homme réalise le portrait que traçait ré-

cemment un écrivain distingué[1] : « L'honnêteté, « écrivait-il, c'est la conformité entière, absolue, « universelle de notre vie avec la loi de justice « que Dieu a gravée dans notre cœur. Ce qui « commence l'honnêteté, c'est la vue claire, sans « ombres volontaires, du bien et du mal. Ce qui « l'achève, c'est la résolution énergique, toujours « présente, de vivre en conséquence de cette lu- « mière, quoi qu'il en doive coûter...

« L'honnête homme aime le bien, quel qu'il « soit... Il l'aime tout entier, sous toutes les for- « mes, parce qu'il est le bien.

« De même l'honnête homme ne distingue pas « entre le mal et le mal : tout mal lui est odieux. « Placez l'honnête homme au fond d'une forêt, « dans un souterrain impénétrable, loin de tout « regard, certain que son acte ne sera jamais « connu ; il aimera mieux mourir qne de faire le « moindre mal, même secret. Ce mal, si petit qu'il « soit, un simple mensonge, une légère injustice, « pourrait sauver sa position, lui procurer de « l'avancement : il ne le fera pas. Il tombera plu- « tôt, en disant avec un grand pape : J'ai aimé la « justice, et j'ai haï l'iniquité : voilà pourquoi je « meurs.

« L'honnête homme n'est pas libre. Il a un « maître dont il accepte les ordres sans les dis- « cuter, un tyran devant lequel il s'incline tou- « jours : c'est son devoir. Il lui sacrifie son temps, « son plaisir, sa fortune, sa position, quelquefois « sa vie. Que dis-je ? Il lui sacrifie jusqu'à la vie « de sa femme et de ses enfants. »

Voilà, certes, une magnifique et parfaite définition de l'honnête homme. Mais qui en a jamais réalisé la beauté idéale en dehors de ces héros de la vertu chrétienne qui s'appellent les saints ? Non, ce sentiment et cet amour si désintéressé du bien, cette exquise délicatesse de la conscience qu'aucun souffle mauvais ne saurait ternir, ce dévouement admirable qui fait tout sacrifier au devoir, ne sont pas choses naturelles à l'homme. Il faut plus que de la vertu, il faut de l'héroïsme, il faut surtout la grâce de Dieu, pour s'élever et se maintenir à ces hauteurs. Eh bien, quand, par impossible, il se trouverait quelqu'un qui prétendît y arriver par ses seules forces naturelles, il reste à nous demander si l'on pourrait se contenter d'une pareille honnêteté, et si, même alors, on pourrait dire en toute vérité et sécurité : Je suis honnête, cela suffit.

II

Cela suffit ! Oui, pour n'être pas répréhensible au point de vue des lois civiles et n'être pas justiciable des tribunaux humains, selon une spirituelle réplique de saint François de Sales. Ce saint évêque ayant entendu un mauvais chrétien qui se vantait d'être honnête homme, lui répondit avec autant d'esprit que de vérité : « Vous êtes un honnête homme ; eh bien, mon ami, vous ne serez pas pendu, voilà tout ce qui vous en reviendra. »

Cela suffit ! Oui, cela suffirait peut-être, si nous n'avions qu'une fin naturelle, sans aucun droit de prétendre au ciel, et si rien n'était venu affaiblir les ressorts de la nature humaine et la rendre incapable d'arriver au but assigné par Dieu.

Mais il n'en est pas ainsi. L'homme, dès l'origine, a été établi dans l'ordre surnaturel, et cet ordre lui est non seulement proposé, mais imposé ; il ne peut ni licitement ni impunément s'y soustraire. Lorsqu'il le repousse, par un coupable abus de sa liberté, il reste encore enchaîné à cet ordre par le décret divin qui l'y appelle, et par la pénalité qui atteint tous ceux qui refusent de s'y conformer. Telle est la doctrine fondamentale du christianisme, tel est le clair enseignement de Jésus-Christ, de ses apôtres, de toutes les Ecritures, de toute l'Eglise [1].

Or, Dieu nous a tracé une règle de conduite en rapport avec une fin si élevée. Il a établi tout un ensemble de devoirs, d'observances, de sacrements, sans lesquels nous ne pouvons atteindre le but suprême de notre destinée.

Saint Paul les résume admirablement dans ces paroles : « La grâce de Dieu notre Sauveur, dit-il, nous est apparue, pour nous instruire, afin que, renonçant à l'impiété et aux désirs de ce siècle, nous vivions *sobrement, justement* et *pieusement* au milieu de ce monde, attendant l'objet de notre bienheureuse espérance. » (Tit. II, 11. 12.)

Si les deux premières conditions de la vie chrétienne, la tempérance et la justice, peuvent rigoureusement se rencontrer chez l'honnête homme, du moins manque-t-il de la troisième, la plus essentielle, qui est la piété. Sa vie sans prière, sans observation du dimanche, sans confession, sans communion, sans souci des lois de l'Eglise, le prouve assez. Et alors, comment pourrait-il prétendre au royaume des cieux ? Tout honnête qu'il s'estime, il n'est qu'un pécheur endurci, et les pécheurs n'auront point de part à la vie éternelle. Il a perdu la grâce sanctifiante, cette grâce qui nous a été communiquée au baptême et que le péché nous enlève, cette grâce que la prière, les pratiques chrétiennes, les sacrements surtout entretiennent, restaurent, fortifient, augmentent, cette grâce sans laquelle nous ne pouvons rien faire de méritoire pour le ciel. C'est pourquoi ses œuvres, n'étant plus animées par ce principe divin, ne sont plus que des œuvres mortes, ses vertus sont de celles dont Bossuet a dit que l'enfer est rempli. Et si Dieu veut bien encore, dans sa bonté infinie, récompenser ces actes de probité, de justice, ces aumônes, toutes ces vertus pratiquées naturellement, ce ne peut être que d'une récompense temporaire qui ne dépassera pas les limites de la vie présente. Tout au plus pourrons-nous mériter ainsi une grâce finale qui nous empêchera d'être

[1] Mgr Bougaud. *La vie chrétienne*, p. 61, 62.

[1] Voir à ce sujet les magnifiques *Instructions synodales* de Mgr Pie sur *les principales erreurs du temps présent*.

réprouvés, si toutefois il y a dans notre conduite plus de légèreté que de malice, plus d'oubli que d'ingratitude, plus de faiblesse que de corruption; mais assurément, nous ne jouirons dans la gloire d'aucun bienfait sans la grâce. Sans la grâce, notre vie, fût-elle remplie de faits éclatants, fût-elle toute de sacrifice et de dévouement, demeure à jamais vaine et inutile pour le ciel.

Ici se présente une objection spécieuse, à laquelle je veux répondre avec un docte et éloquent évêque [1].

« Vous n'y pensez pas, nous disent certains hommes, vous raisonnez comme si rien n'avait été changé au milieu de nous depuis cent ans bientôt. Mais enfin, nous ne vivons plus sous l'ancien régime; nous sommes les hommes du XIXe siècle, les enfants de 89; nos pères ont versé des flots de sang pour conquérir la liberté de la pensée, la liberté des croyances. Chaque jour le progrès amène de nouvelles découvertes, de nouvelles inventions qui ont totalement modifié les conditions de la vie humaine. »

C'est ce que nous avons entendu mille fois. Pauvres esprits fascinés par les idées modernes, il faut bien le leur dire: Eh ! non, en matière de religion ils n'ont rien conquis du tout. Après tous les changements et toutes les révolutions, après toutes les découvertes et tous les progrès, — dont l'importance est bien un peu exagérée, — ils demeurent obligés, comme avant, de garder la foi et d'observer les engagements de leur baptême, de croire et d'obéir à Jésus-Christ et à l'Eglise; et ils encourent, comme avant, les peines de l'enfer éternel, s'ils ne sont pas orthodoxes dans leur croyance, chrétiens dans leur conduite. Devant Dieu et devant son Eglise, nous sommes et nous serons toujours, quoi qu'il arrive, liés par les mêmes lois, divinement établies, sans qu'il soit fait jamais à ces lois la moindre modification, ni le moindre retranchement. « *Iota unum aut unus apex non præteribit a lege donec omnia fiant.* » (Matt., v, 18.) Ce sont les propres paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Concluons donc, mes frères, que jamais, pour personne, il ne sera vrai de dire : Je suis honnête, cela suffit. Dieu nous impose l'obligation d'une vie plus haute; nous ne sommes pas libres de ne pas nous y soumettre. En rester à la vie honnête, comme si Jésus-Christ n'était pas venu sur la terre, c'est plus qu'une déchéance, c'est une révolte. C'est répudier notre nom, notre dignité d'enfant de Dieu, que Jésus-Christ nous a mérités par son sang. C'est repousser ses bienfaits et lui infliger le plus douloureux des outrages. C'est renoncer, enfin, à la place que notre bon Sauveur est allé nous préparer dans le ciel. Ah ! loin de nous une conduite aussi insensée. Nous serons d'honnêtes gens, mais nous serons en même temps de bons et fervents chrétiens.

[1] Mgr Pie, *Deuxième Instruction synodale.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de la Pénitencerie

SUR LA LOI QUI SUPPRIME LES DIMES EN ITALIE

Nous avons donné dans notre numéro du 15 décembre dernier une instruction de la S. Pénitencerie aux Evêques, sur la conduite à tenir au sujet de cette loi. L'importance de la matière nous engage à donner encore une autre instruction de la même Congrégation sur la loi elle-même. Nous en empruntons le texte latin aux *Acta Sanctæ Sedis.*

LITTERÆ Eminentissimi Pœnitentiarii majoris ad Episcopos Italiæ quoad decimarum suppressionem.

Illme ac Rme Domine.

Civili lege in Italia recens editâ, qua ecclesiasticæ Decimæ generatim abolentur, plerique Archiepiscopi et Episcopi opportuna a SSmo Patre documenta expertierunt. Horum postulationes huic sacro Cœtui, qui a Pœnitentia nomen habet, ut normæ Fidelibus rite instruendis necessariæ exhibeantur, quæque uniformi quadam regula eorum moderentur conscientias, idem Smus Pater serio examinandas committere decrevit. — Hic igitur sacer Cœtus facile agnovit, eam legem non modo Decimas, ceterasque ecclesiastica vel præscriptione vel consuetudine sancitas pensiones abolere; sed etiam, præcipue vero in aliquibus Diœcesibus, Clerum ad graviorem adhuc inopiam redigere.

Eorum successoribus, qui hodiedum ecclesiasticis Beneficiis cum Animarum cura fruuntur, compensatio promittitur, quæ tamen quoad Parochos Libellarum octingentarum, quoad Episcopos vero sex millium summam non excedat; si quidem propter hanc Decimarum abolitionem ipsorum redditus eadem, summa minores fiant; ceteris autem ecclesiastica Beneficia obtinentibus, atque Ecclesiis, Locisque, ut aiunt, piis, cujusvis generis ea sint, nec quidquam adsignatur, nec ullum civili ratione jus agnoscitur.

Hæc profecto redditaum ecclesiasticorum imminutio Clerum in vitæ conditione longe inferiori adhuc statuere pergit, quam quæ in catholica natione eidem debetur; eumque justis vitæ præsentis adminiculis expolians id efficit, ut ille et Missionem sibi divinitus traditam exsequi, et divini cultus majestati prospicere, et pauperum indigentiis, iisque multis, subvenire difficilius possit.

Ad vero quod majoris momenti res est, lex ista civilis Dei atque Ecclesiæ legem, in his quæ multo plurimi intersunt, atque ea, quæ fundamenti loco habentur, Societatis humanæ principia lædit. Est enim Fidei dogma, Ecclesiam a divino suo Institutore veræ ac propriæ Societatis exterioris atque perfectæ naturam accepisse, et quidem cum omnibus juribus, quibus Ille, quin in iis utendis obnoxia esset civili potestati, quæ immo Ecclesiam ipsam defendere debet ac tueri, eam donare voluit.

Regnum ita velle ab Ecclesia separare, ut laicus Dominatus ad supernaturalem hujus existentiam una cum divinis ejusdem juribus et consequentibus legibus agnoscendam non obligetur, idem est, ac supremam Dei dominationem limitibus circumscribere, divina opera sus deque vertere, atque eidem supremo Numini, humanam Societatem auctoritatemque quamlibet publicam suis latis legibus obligandi potestatem denegare. Ea igitur οὐτοπία, uti divinæ revelationi prorsus opposita, sæpenumero ab Ecclesia damnata fuit.

Jamvero inter jura, Ecclesiæ divinitus attributa, et illud profecto est, quælibet bona aliosque civiles redditus, sine ulla dependentia a quavis externa auctoritate, acquirendi ac libere administrandi.

Id jus a Deo in Ecclesiam collatum est, quo et cultui Divinitati debito, et suorum Ministrorum sustentationi et charitatis demum operibus tutius stabiliusque consulere possit. Immo etiam ad hunc finem assequendum potest auctoritate propria eas Fidelibus, quas ipsa necessarias judicarit, pecuniarias indictiones imponere. Lex ergo civilis, quæ proprio nomine in bona redditusque Ecclesiæ pro lubito disponendas sese ingerit, et a pecuniariis ecclesiasticâ lege sancitis indicationibus solvendis Fideles eximit, divino juri recta adversatur, potestatemque, qua caret, injuria sibimet attribuit.

Præterea quum jus proprietatis Ecclesiæ inditum violet, juri publico ac privato debitam reverentiam atque observantiam in populo enervat, excutitque unum e firmioribus societatis humanæ fundamentum; quum proprietatis jus in quibusque civium magis eo, quod multis nominibus sacratius est, verendum jam videri non possit. Sancta vero Ecclesia pro summa ejus finis, cui Ecclesiæ ipsius bona redditusque inserviunt, præstantia, a vetustissimis usque temporibus eadem ab omni usurpatione continenter asseruit.

Et S. Tridentinum Concilium (sess. 22, Cap. 11, de Reformat.) ecclesiasticis, quotquot ante prodierunt, legibus se conformans, quemque anathemate damnat, qui bona redditusque Ecclesiæ vel sibi usurpet vel quominus ab Ea percipiantur impediat : in Sessione vero 25, Cap. 12, item de Reformat. Fideles ut decimas solvant speciali modo adhortatur.

Quibus de causis eadem lex civilis in Italia edita nullius est valoris; et Fidelium conscientia ad decimas velut antea pensitandas obligata perstat.

Parem huic declarationem dedit S. Sedes ab anno usque 1853 cum Regnum Subalpinum decimas in Sardinia insula abolevit (Acta Pii IX, Vol. 2, Pag. 335): quemadmodum et Summus Pontifex Alexander III, ad Episcopum Vercellensem scribens, Imperatoris Literas, quibus a solvendis Decimis concedebatur exemptio, prorsus nullas declaravit (Tit. de Decimis etc. Cap 25).

Quapropter etsi lex illa civilis parem ablatis Decimis compensationem assignasset, atque idcirco nullum in re utili detrimentum attulisset Ecclesiæ, eidem tamen fecisset injuriam, sese in ejusdem res juraque ingerens sine ulla a suprema auctoritate, quam Ecclesia ipsa a Deo accepit, dependentia.

Tu igitur, Illme ac Rme Domine, etiam atque etiam cura ut populus tibi concreditus ac super re, ut fas est, erudiatur : et generatim de divina jurium, quæ Ecclesia possidet, origine : Eamque nullâ prorsus ratione laicæ Potestati obnoxiam esse.

Quo vero efficacius in peculiaribus casibus conscientiæ Fidelium consulatur, πρακτική scripta norma tibi quam primum, una cum necessariis Apostolicis facultatibus, exhibebitur.

Interim omnia tibi a Deo bona ex corde ominor.

Romæ, die 25 Augusti 1880.

Addictissimus tibi in Domino.

R. Card. Monaco.

Sacri a Pœn. Cœtus Summus Mag.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les dimanches de l'Avent, quand l'oraison *pro papâ* est imposée, faut-il dire 4 oraisons ?

2° Peut-on dire la messe basse le dimanche auquel est renvoyée la solennité d'une fête, ou faut-il *absolument* que la messe soit chantée ?

3° Le curé peut-il gagner un honoraire de 3 messes du jour de Noël, quand cette fête tombe le dimanche ?

4° Deux tableaux du Chemin de Croix ont subi un déplacement définitif pour faire place à deux statues; le Chemin de Croix a-t-il, par ce fait, perdu sa bénédiction et ses indulgences ?

5° A quel endroit de l'église doit être placée la statue du Titulaire ou Patron ?

6° Y a-t-il de vrais titulaires en France ?

7° Peut-on mettre sur une place parallèle la statue de Notre-Dame de Lourdes et celle du Sacré-Cœur ?

R. — Ad I. Oui. Il ne suffirait pas de dire l'oraison commandée *pro papâ;* il faut encore dire l'oraison *Ecclesiæ*. Ce cas a été décidé par la S. Congrégation des Rites en 1835 sur la demande de Mgr l'évêque de Namur :

« An, si præscripta sit Oratio pro Ecclesiæ vel pro papa, semper dicenda sit utraque, ita ut non possit satisfieri rubricæ et præcepto superioris per solam Orationem pro papa ? »

La S. Congrégation répondit qu'il fallait dire ces deux oraisons : « Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam » (n. 4746, dub. I, q. 2.)

Cette solution est assez connue. Mais ce qui l'est moins, c'est de savoir si cette oraison commandée est obligatoire dans les dimanches de l'Avent, attendu que le premier dimanche de l'Avent est de première classe, et les trois autres de seconde classe; or l'oraison commandée ne se dit pas aux fêtes de première, et ne peut se dire qu'aux messes basses des fêtes de seconde classe, et encore on n'y est pas obligé.

En 1822. l'évêque de Cotrone interrogea la S. Congrégation des Rites sur ce point :

« An in Dominicis Adventus et Quadragesimæ omittenda sit Collecta a superioribus imperata ? »

La S. Congrégation répondit qu'on ne devait pas l'omettre; excepté le dimanche des Rameaux, ainsi que le quatrième dimanche de l'Avent, lorsqu'il tombe la Vigile de Noël :

« Negative, exceptis Dominica palmarum, et Dominica quarta Adventus in hujus occursu cum Vigilia Nativitatis D. N. J. C., in quibus omittenda est Collecta imperata » (20 avril 1822, n. 4586, ad 2.)

Gavantus en donne la raison dans une note relative à ce décret : c'est que ces dimanches d'Avent et de Carême sont, il est vrai, de première ou de seconde classe, mais c'est seulement en ce sens qu'ils excluent les fêtes occurrentes qui ont ce grade de première ou de seconde classe, et non en ce sens qu'ils aient la solennité de première ou de seconde classe, car sous ce rapport ils n'ont que le grade semi-double.

Ad II. Régulièrement la messe de la fête remise au dimanche doit être chantée. Cette solution ressortait déjà des termes employés dans le texte du Concordat liturgique passé en 1802 entre Pie VII et la République française; car parlant des fêtes de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, des saints Pierre et Paul, des patrons de Diocèse et de lieu, il dit que ces fêtes seront célébrées le dimanche suivant dans toutes les églises. C'était apparemment pour qu'elles fussent solennisées avec l'éclat qu'elles méritent.

Mais s'il y avait encore quelque doute, il disparut promptement. En 1804, sur la demande d'un vicaire général de l'Archevêque de Malines, le Cardinal Caprara déclara que la messe solennelle de la fête transférée serait chantée : « Canetur tamen una missa solemnis de festo illo » (21 juin 1804.)

Ad III. Au jour de Noël, le curé peut garder, non seulement un honoraire, mais deux, attendu que le droit commun autorise tous les prêtres à dire trois messes ce jour-là. Par conséquent, un simple prêtre peut appliquer ces trois trois messes et en recevoir trois honoraires; le curé ne peut en recevoir que deux, parce qu'il doit appliquer une des trois messes à sa paroisse.

Ad IV. Le déplacement définitif de ces deux tableaux du Chemin de Croix ne fait perdre au Chemin de Croix ni sa bénédiction, ni ses indulgences. Bien plus, le déplacement définitif de tous les tableaux ne les enlèverait pas, pourvu qu'on les replaçât dans la même église. C'est la réponse donnée en 1844 par la S. Congrégation des Indulgences au curé de l'église de Saint-Ouen dans la ville de Rouen :

« Ex pluribus hujus Sacræ Congr. Decretis colligiter minime necessariam esse facultatem commutandi Stationes seu Cruces quoad locum, dummodo agatur de eadem ecclesia, minimeque facultate indigere substituendi Stationes seu tabellas, dummodo tamen Cruces *omnes* superpositiæ vel in *majori numero* perseverent. Secus vero nova erectio, novaque benedictio omnino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede (Die 20 augusti 1844.)

Ainsi, 1° l'on peut changer les Stations de lieu, pourvu qu'on les remette dans la même église;

2° On peut aussi substituer de nouveaux tableaux aux anciens, parce que les tableaux ne sont pas nécessaires ; il n'y a que les croix qui soient obligatoires ;

3° Quant aux croix elles-mêmes, on peut encore en remplacer plusieurs, pourvu qu'il en reste un plus grand nombre d'anciennes qu'on n'en met de nouvelles ;

4° Et pour opérer tous ces changements, on n'a pas besoin de pouvoirs spéciaux.

Ad V. La statue du Titulaire ou Patron d'église peut être placée sur l'autel en deux endroits ; d'abord à droite de la croix, c'est-à-dire du côté de l'Evangile; car le Missel le suppose lorsqu'il parle de l'encensement :

« Si vero in altari fuerint reliquiæ seu imagines Sanctorum, incensata cruce, et facta ei reveretiæ, antequam discedat a medio altaris, primum incensat eas quæ a dextris sunt, id est, a parte Evangelii prope crucem, bis ducens thuribulum, » (Ritus servandus in celebratione missæ, Titre IV, n. 5.)

Or s'il en est ainsi des images des saints en général, à plus forte raison doit-on donner cette place d'honneur au saint titulaire de l'église.

On peut aussi placer cette statue entre les candélabres; car le Cérémonial des Évêques suppose qu'on peut placer des reliques ou des statues entre les six candélabres alternativement, pourvu qu'il y ait la place suffisante.

« Quæ quidem sacræ reliquiæ et imagines, cum sex tantum candalebra super altari erunt, disponi poterunt alternatim inter ipsa candalebra, dummodo ipsa altaris dispositio et longitudo id patiatur... » (Livre 1er chap. XII, n. 12.)

Il est souverainement convenable de placer l'image du saint sur l'autel qui lui est dédié, et même de la mettre dans la principale place, ainsi qu'il résulte des décrets du 27 août 1836, n, 4793, ad 3 et ad 6, et du 11 mars 1837, n. 4804. Mais il ne conviendrait aucunement de placer l'image d'un saint au lieu principal d'un autel qui ne lui serait pas consacré, comme on peut le voir dans l'un des décrets précédents et dans les notes de Gardellini sur le décret de 1836 ci-dessus indiqué.

Ad VI. Y a-t-il de vrais patrons en France? S'il s'agit des patrons de lieu, la chose n'est pas douteuse, car le Concordat civil de 1801, et le Concordat liturgique du 9 avril 1802 n'ont pas touché aux patrons de lieu. Ces patrons ont donc continué de subsister comme auparavant.

S'il s'agit des patrons ou titres d'église, il y a aussi de vrais patrons. Car ces patrons ont été supprimés, ou non, par la Bulle *qui Christi* du 29 novembre 1801 (c'est un point controversé que

nous n'avons pas à examiner ici). S'ils n'ont pas été supprimés, ils ont continué de subsister. S'ils ont été supprimés, les évêques, usant de la faculté générale concédée par le Souverain-Pontife, ont rétabli les églises en leur assignant un titre, soit l'ancien, soit un nouveau. Or ce titre assigné, soit l'ancien, soit un nouveau, est légitime, puisqu'il a été institué avec l'autorisation du chef de l'Eglise, Par conséquent il est vrai patron ou titulaire.

Ad VII. La S. Congrégation des Rites a porté, le 31 mars 1887, un décret en vertu duquel les saints Cœurs de Jésus et de Marie peuvent être appliqués de chaque côté de l'entrée du sanctuaire, en face l'un de l'autre.

Q. — Dans les paroisses où il est d'usage de lire le catalogue des morts tous les dimanches, le vicaire qui fait cette lecture à son tour, aussi souvent que son curé, n'a-t-il pas quelques droits au casuel qui provient de cette lecture ?

Quid juris ?

R. — La lecture du nécrologe est une fonction pastorale réservée au curé ; par conséquent c'est à lui à en toucher les honoraires, quand même la lecture en serait faite constamment par le vicaire. Tel est l'enseignement commun. Inutile d'en donner les preuves ici, parce que nous les avons exposées précédemment dans un grand nombre de questions analogues.

Q. — On désire connaître ce qu'il y a d'*essentiel*, pour gagner les indulgences, dans l'exercice du Chemin de la Croix et surtout le temps que doit durer la *méditation* sur les Mystères de la Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Peut-on le faire dans moins d'un quart d'heure, en récitant à chaque station *Pater, Ave, Gloria*, etc... ?

Ad I^m. Les conditions varient suivant qu'on fait le Chemin de la Croix en particulier ou qu'on le fait en public.

1. Conditions du Chemin de la Croix fait en particulier. — 1° *Visite des stations.* — Il faut passer d'une station à l'autre. On lit dans la *Raccolta :* « Cependant, pour l'acquisition de ces indulgences, on exige que celui qui fait le Chemin de la Croix *passe d'une station à l'autre*, autant que le permet le nombre des personnes qui le font et l'étendue du lieu où sont érigées les quatorze stations. » Certaines personnes ont compris qu'il y avait une certaine latitude dans l'interprétation de ces mots : *passe d'une station à l'autre*, et que le changement de place n'était pas absolument rigoureux, de sorte que, quand il était impossible pour cause d'infirmité ou pour toute autre raison, il suffisait de se lever et de se remettre à genoux dans la même place, en s'inclinant vers la station qu'on veut visiter.

Nous croyons cette interprétation contraire aux décrets du Saint-Siège, surtout au décret du 26 février 1841. Les *Avertissements* publiés sous Benoît XIV le 10 mai 1742, renferment bien les expressions citées par la *Raccolta :* « Transeundum est ab una statione ad aliam, in quantum sinit aut multitudo personarum quæ eas visitant, aut angustia loci ubi sunt erectæ. » Mais le décret de 1841 les explique : « An Christifideles in magno populi concursu, maxime cum ecclesia repleta et compressa sit devotis, possint sine corporis motu de loco in locum indulgentias Viæ Crucis lucrari ?

Resp. : *Negative, absque speciali indulto.* Singula enim Summorum Pontificum decreta affirmant, inter alias conditiones pro acquirendis stationum Viæ Crucis indulgentiis, necessario requiri aliquem corporis motum, ut clarius declaratum est ab hac Sacra Congregatione, nempe : *Transeundum esse ab una statione ad aliam*, etc. [1]. »

Toute la difficulté porte sur les mots *de loco in locum, ab una statione ad aliam.* Or les prépositions *de* et *ab* marquent bien un mouvement pour sortir d'un lieu ; et comme les autres prépositions *in* et *ad* avec l'accusatif marquent un mouvement vers un autre lieu, il en faut conclure qu'il faut nécessairement quitter la place où l'on se trouve pour en occuper une autre ; sans cela on aurait employé la préposition *in* avec l'ablatif. La proposition explicative : *in quantum sinit aut multitudo personarum quæ eas visitant, aut angustia loci ubi sunt erectæ*, n'a donc pas pour but de dispenser de ce changement de place en certaines circonstances, mais uniquement de qualifier l'étendue du déplacement. Elle signifie, si nous ne nous trompons, que dès lors que l'on n'occupe plus la même place, se fut-on mis à la place tout à fait voisine, on aurait rempli la condition.

M. Collomb, l'auteur du *Petit traité des Indulgences*, interprète comme nous le décret de 1841 : « Mais quand l'église est tellement remplie qu'il est impossible de changer de place, on ne peut pas faire le Chemin de la Croix en son particulier en restant à sa place, à moins d'un indult spécial pour cela [2]. » Ces paroles fort claires donnent l'interprétation d'une phrase ambigüe du même auteur dans la page précédente : « Si on le fait en « particulier, deux conditions sont rigoureusement « nécessaires... 1° C'est de se transporter de l'une « à l'autre station, à moins que l'on en soit em« pêché pour cause d'infirmité ou pour toute autre « impossibilité. »

Nous pouvons invoquer une autre preuve qui est très précise, à notre avis, et qui a l'avantage d'être renfermée dans un acte authentique de la S. Congrégation des Indulgences ; nous voulons parler d'un rescrit accordé à un archevêque pour toute la province, le 10 mars 1868, et cité sous le n. 407 des *Rescripta authentica*, publiés en 1885. Comme il doit nous servir à préciser, outre la question qui nous occupe, un point assez obscur

[1] *Decreta authent.* Ditionis helveticæ, 26 fév. 1841, n. 287.

[2] *Petit traité ou exposé clair, court et nouveau des Indulgences*, par l'abbé Collomb. 3e édit. approuvée par la S. Congrégation des Indulgences, p. 183.

des conditions à remplir pour le Chemin de la Croix en public, nous serons obligés de le traduire presque en entier. Aussi bien est-ce dans le détail des explications qu'il renferme que se trouve la force de la preuve.

« L'archevêque de N. humblement prosterné aux pieds de V. S. expose que dans son diocèse et dans toute la province ecclésiastique dont il est métropolitain, le Chemin de la Croix se fait au milieu d'un grand concours du peuple et avec beaucoup de dévotion. Voici la manière de procéder depuis longtemps en usage.

Un clerc ou un prêtre à genoux dans la chaire où il reste tout le temps de l'exercice, lit quelques courtes considérations et récite les prières accoutumées; pendant l'exercice, les fidèles, sans changer de place, font, après chaque station, comme le prêtre lui-même, un mouvement du corps ou une génuflexion et tournent un instant les yeux vers la station suivante. Mais ce mouvement des yeux est quelquefois impossible, soit parce que les stations sont placées derrière eux, soit parce que c'est assez souvent l'habitude ici de faire le Chemin de la Croix en présence du Saint Sacrement exposé dans le saint Ciboire.

L'archevêque suppliant peut affirmer en toute conscience que la visite des stations faite par un prêtre accompagné de deux acolythes, comme le prescrit la S. Congrégation des Indulgences par le décret du 23 juillet 1757, ne peut pas être faite ordinairement sans quelque indécence, et sans produire du trouble, que même elle est très souvent impossible à cause de l'étroitesse des églises, des bancs immobiles qui les remplissent et de la multitude des fidèles.

De même, pour l'exercice privé du Chemin de la Croix, l'usage a toujours été que chacun le fît à genoux à sa place; les fidèles sont persuadés qu'ils peuvent gagner les indulgences, pourvu qu'ils fassent après chaque station quelque mouvement du corps et se lèvent un peu. Ils agissent ainsi, soit quand l'église est remplie par la foule, soit quand elle est vide, surtout les jours de dimanche et de fête, pendant que l'on chante les vêpres au chœur, parce que la distance qui les sépare de l'église ne leur permet pas de venir plus tôt ni de rester après les offices. Ces fidèles sont tellement attachés au Chemin de la Croix qu'un grand nombre le font chaque dimanche de l'année et chaque jour du carême. »

L'archevêque demande, en alléguant plusieurs motifs, une autorisation pour que les fidèles puissent gagner les indulgences du Chemin de la Croix en suivant les méthodes indiquées tant pour l'exercice public que pour l'exercice privé. Voici la réponse de la S. C. : « S. C. Ind., attentis peculiaribus circumstantiis, *de speciali gratia in exemplum non afferenda*, prævia sanatione quoad præteritum relate ad exercitium viæ crucis... benigne permittit enuntiata methodus in dicta diœcesi et provincia servari possit, *ita tamen ut christifideles saltem in loco ubi manent, pro qualibet Viæ Crucis statione assurgant et genuflectant.* »

Le Souverain Pontife, tout en accordant une dispense, exige qu'on se lève et qu'on se mette à genoux à chaque station; c'est donc qu'il y a quelque chose de plus de requis, même quand il y a impossibilité morale de changer de place.

Est-il nécessaire que l'on voie les croix depuis l'endroit où l'on se place? Les croix doivent être visibles en elles-mêmes; tout le monde en convient. Mais est-il nécessaire que les fidèles qui font le Chemin de la Croix puissent voir la croix de chaque station de l'endroit où ils sont placés? M. Collomb le requiert: « Il est probable que les hommes peuvent faire le Chemin de la Croix du sanctuaire ou des tribunes, pourvu qu'ils changent de place à chaque station et *qu'ils puissent voir la croix de chacune.* » Nous n'avons vu nulle part, dans les décrets de la S. Congrégation des Indulgences, rien qui vienne soit contredire, soit corroborer cette affirmation. Un décret du 1er mars 1819 déclare, il est vrai, qu'on peut gagner les indulgences du Chemin de la Croix la nuit aussi bien que le jour : mais il ne signifie pas nécessairement qu'on puisse les gagner en le faisant dans l'obscurité.

2° *Méditation sur la Passion.* — « Sufficit meditari, quamtumvis breviter, passionem Domini, quod est opus injunctum ad lucrandas sacras indulgentias; » ainsi s'expriment les *Avertissements*. La *Raccolta* n'est guère plus explicite : « On exige que celui qui fait le Chemin de la Croix considère selon sa capacité la Passion de Jésus-Christ. » Trois questions sont à examiner ici : quel est l'objet de la méditation, quelle en est la manière et quelle doit en être la durée.

a) Quel est l'objet de la méditation ? « Pour gagner les indulgences du *Via Crucis*, dit M. Collomb, est-il nécessaire de méditer successivement et par ordre chacun des mystères des quatorze stations, ou bien suffit-il de méditer successivement quelques circonstances de la Passion? La *Raccolta* dit qu'il faut méditer sur la Passion selon sa propre capacité. Cela voudrait dire que si l'on est capable de méditer sur les souffrances que Jésus-Christ a endurées à chacune des circonstances figurées par les diverses stations, il faut le faire. Mais les personnes incapables de suivre les différentes circonstances des quatorze stations, pourront gagner les indulgences en méditant sur la Passion, *selon leur capacité.* »

Voici une décision du 16 février 1839 qui est très explicite sur ce point.

1° An indulgentiæ concessæ visitantibus Viæ Crucis stationes, datæ sint ob Christi Domini Passionis meditationem contemplandam in genere, an vero taxative pro meditatione illarum stationum quatuordecim quæ a fidelibus generaliter cognoscuntur ? — Resp. : *Negative quoad primam partem ; affirmative quoad secundam.*

2° Et quatenus affirmative quoad primam partem superioris quæsiti, an possint illis jam cogni-

tis aliæ stationes subrogari ? — Resp. : Negative. Innocentius enim Papa XII approbavit et approbatum declaravit exercitium visitandi Pia Loca viæ Crucis, seu Calvarii ad recolendam et meditandam Christi Domini passionem ad instar stationum Calvarii Montis erecta, et participes fecit indulgentiarum et privilegiorum omnes exercitium Viæ Crucis hujusmodi peragentes.

« Benedictus vero XIV, constitutione *Cum tanta* easdem indulgentias confirmavit pro visitantibus pia loca Viæ Crucis, seu Calvarii nuncupata ad instar stationum Montis Calvarii.

« Clemens tandem XII huic Sac. Congregationi mandavit nonnulla monita publicare pro devoto Viæ Crucis exercitio hisce verbis : « Que l'on doit les ériger dans la forme accoutumée et pratiquée jusqu'à ce jour dans l'ordre des Frères Mineurs, et qu'il y ait quatorze stations. Quiconque méditera la Passion dans ce saint exercice gagnera les mêmes indulgences qu'il gagnerait s'il visitait les stations du Chemin de la Croix à Jérusalem. »

Ex quibus clare patet non esse liberum cuique statuere qualitatem stationum, sed indulgentias fuisse concessas taxative pro quatuordecim stationibus Viæ Crucis jam cognitis, atque probatis, proidenque standum in decisis [1]. »

Il est vrai que ce décret ne se trouve pas dans l'édition de Ratisbonne (ce qui ne prouve rien contre son authenticité); mais les raisons qu'il allègue suffisent pour prouver notre assertion. Nous en concluons que si l'on n'était pas obligé de considérer chacun des mystères représentés par les stations, il n'y aurait aucune raison de mettre un mystère plutôt qu'un autre.

b) Quelle méthode faut-il employer pour cette méditation ? Le décret de 1839 va encore nous le dire avec beaucoup de développements. « An sit necessarium pro consideratione hujuscemodi mysteriorum passionis nonnullas meditationes, preces et aspirationes componere eisdem mysteriis correspondentes ? — Resp. : Negative quoad necessitatem ; expediens tamen erit legere meditationes, seu preces illis passionis mysteriis correspondentes : sic enim habet citatum monitum jussu Clementis XII emissum :

« Pour ceux qui pratiquent en particulier l'exercice du Chemin de la Croix, il n'est pas nécessaire qu'ils récitent à chaque station six *Pater* et *Ave*, comme quelques-uns le supposent, mais il suffit qu'ils méditent, même brièvement, la Passion de Notre-Seigneur, méditation qui est l'œuvre enjointe pour gagner les indulgences. Aux personnes simples il suffira de penser en quelque manière, conformément à leur capacité, à la susdite Passion. Nous *exhortons* néanmoins tout le monde, sans cependant en faire une obligation, à réciter devant chaque croix un *Pater* et un *Ave*, puis à produire un acte de contrition pour se conformer à l'usage reçu. »

[1] *Decreta authentica S. Cong. Ind.* Edit. Barbier de Montault, n. 508.

Si l'on veut faire concorder ensemble les trois réponses de ce décret, il est de toute nécessité de conclure que tous les fidèles sont obligés de suivre par la pensée les différentes stations, et que la différence entre les personnes instruites et les personnes simples portera uniquement sur le mode de la méditation. Il suffit pour toutes de considérer d'une manière générale les faits qui ont eu lieu à propos de ce mystère, ou les personnes qui y ont pris part : ce que tout le monde peut faire. Aux personnes plus instruites il est *conseillé* d'ajouter des aspirations et des prières.

c) Combien de temps doit durer la méditation ? On peut la faire aussi brève que possible : *sufficit meditari, quantumvis breviter*. Nous pensons qu'une minute de réflexions à chaque station serait suffisante pour remplir cette condition. Mais si cela suffit à la rigueur pour gagner les indulgences, cela ne suffit pas ordinairement à la piété qui n'aime pas à être ainsi pressée.

Nous ferons remarquer que l'on doit faire le Chemin de la Croix sans interruption notable entre les stations. D'après une décision du 16 décembre 1760, il serait permis de l'interrompre « ad audiendum sacrum, ad sumendam Eucharistiam, ad confessionem faciendam, etc. » En 1858, la S. Congrégation des Indulgences a refusé d'autoriser d'une manière générale les interruptions notables [1] ; mais en 1877 elle a accordé cette faveur à la communauté des sœurs du Tiers-Ordre de saint François d'Assise de la ville de Calais.

II. Conditions du Chemin de la Croix fait en public. — 1° *Visite des stations.* — Quand on fait le Chemin de la Croix en public, on peut visiter les stations de deux manières. Ou bien tous les assistants accompagnent le prêtre à chaque station, ou bien les assistants restant à leurs places respectives, un prêtre parcourt les stations avec deux clercs ou deux chantres [2]. Il est nécessaire qu'un prêtre parcourt les stations avec deux acolythes et récite devant chacune d'elles les prières indiquées. Si le prêtre reste en chaire, et que personne ne parcoure les stations, on ne gagne certainement pas les indulgences, comme le prouve l'indult que nous avons cité plus haut et la décision suivante :

« Quando exercitium Viæ Crucis fit publico modo, parochus vel alius sacerdos in pulpito genuflexus, legit meditationes et preces proprias stationum. Post unamquamque stationem omnes surgunt, et statum genuflectunt in eodem loco manentes... Quæritur : 1° Utrum Christifideles hoc modo vacantes exercitio Viæ Crucis Indulgentias lucrentur ? Et quatenus negative : 2° Quomodo occurri possit difficultati supra expositæ ?

Resp. : Ad I^m. Negative, juxta decretum diei 23 julii 1757...

[1] *Galliarum*, 22 janvier 1858, ad 3^m, n. 385.
[2] 6 août 1757, n. 210.

Ad IIm. Supplicandum Sanctissimo pro indulto[1]. »

Etant donné qu'un enfant de chœur portant la croix et assisté de deux acolythes suive les stations, cela suffira-t-il pour la validité ? Nous n'oserions l'affirmer, parce que la décision du 23 juillet 1757 demande un prêtre. Il est vrai que les *Avertissements* portent *Clericus aut sacerdos*, et que les fonctions réservées aux clercs peuvent être remplies par des enfants de chœur, où il est impossible d'avoir des clercs : aussi n'oserions-nous pas nier d'une manière formelle.

2o *Méditations et prières.* — « Ad singulas stationes aliquis clericus vel sacerdos alta voce legat considerationem mysterio seu stationi respondentem, et recitato *Pater* cum *Ave*, et actu contritionis elicito, ulterius procedatur. » Ainsi s'expriment les *Avertissements*. Le décret de 1757 ne parle que des prières accoutumées : *recitans consuetas peculiares preces*. D'autre part, le décret du 2 juin 1838 dit que la récitation du *Pater* et de l'*Ave* après chaque station et des six *Pater* et des six *Ave* à la fin du Chemin de la Croix n'est pas obligatoire pour gagner les indulgences. Nous sommes portés à conclure que, pour le Chemin de la Croix fait en public comme pour celui fait en particulier, il suffit de méditer un instant sur chaque mystère. Le décret du 2 juin 1838 parle d'une manière générale, sans distinguer l'exercice public de l'exercice privé. Rien d'ailleurs dans la nature des choses ne motiverait cette distinction. Nous conseillons cependant, pour plus de sûreté, de suivre, dans l'exercice public, la méthode proposée par les *Avertissements* de Clément XII.

[1] S. C. Ind., 8 mai 1873. Cette décision qui n'est pas dans les *Decreta authentica*, a été donnée par les Revues.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — De temps immémorial, du moins dans le canton où je me trouve, il nous suffisait de signer notre mandat de traitement et de l'envoyer chez le percepteur, soit par notre servante, soit par un voisin, pour qu'il fût acquitté immédiatement et sans observation.

Il était écrit que nous aurions la malchance de posséder un percepteur à nul autre pareil ; car ce que ses prédécesseurs ont toujours fait, lui, ne veut pas le faire, et il nous renvoie brutalement notre papier. Peut-il légalement refuser de payer notre mandat dûment acquitté quand nous le lui envoyons par un mandataire ?

R. — De ce qu'une chose s'est faite depuis longtemps, il ne faudrait pas en conclure qu'elle peut et doit se faire toujours. Dans la circonstance actuelle, il ne faudrait pas se hâter de condamner le percepteur. Son exigence du moment peut provenir de ce qu'il ne connaît pas encore suffisamment l'écriture des prêtres de son district, et c'est prudence à lui de ne pas livrer de l'argent au premier venu. Qu'est-ce qui lui prouve, en effet, qu'après avoir acquitté son mandat, un curé ne l'a point perdu, ou que la signature apposée est bien la sienne ?

Du reste, puisqu'il s'agit d'une question de droit et de légalité, nous disons avec le *Défenseur des Conseils de fabrique*, oui, le percepteur peut légalement se refuser à payer, si le mandataire ne peut produire les pièces exigibles en cette occurrence.

Reste à savoir quelles sont ces pièces.

L'*Instruction générale sur le service et la Comptabilité* des comptables publics, du 20 juin 1859, porte : « Article 661..., § 13.... Les comptables doivent prendre toutes les précautions « nécessaires pour n'acquitter les mandats qu'entre les mains des créanciers véritables ou de « leurs ayant-cause, soit en faisant signer en « leur présence, soit en exigeant la justification des « signatures qui ne leur seraient pas suffisamment « connues. » L'article 1006 renouvelant la même recommandation dit : « Les receveurs municipaux doivent, pour s'assurer de l'identité des « parties prenantes, prendre les précautions indiquées à l'article 661 (dernier alinéa). »

Ces prescriptions ne paraissent pas suffisamment explicites, le *Mémorial des percepteurs* (1863, p. 157) et le *Dictionnaire de la perception*, par Paul Dupont, Vo *Paiement des dépenses des communes et des établissements de bienfaisance*, les ont interprétées dans ce sens que « le titulaire « d'un mandat a le droit de faire recevoir par « un mandataire la somme qui lui est due. Le « receveur doit se faire remettre, dans ce cas, « une expédition en forme de la procuration « notariée, si elle a été passée en minute, ou l'original en brevet, si c'est ce dernier mode qui « a été adopté, et joindre cette pièce à la quittance. »

Forts de cette solution, émise par deux autorités d'ailleurs recommandables, plusieurs percepteurs ont jugé à propos de refuser le paiement de leurs mandats trimestriels aux curés de la circonscription de leur perception qui ne se présentaient pas eux-mêmes, quoiqu'ils eussent préalablement signé leur mandat et que *leur signature fût suffisamment connue*. Ils ont rigoureusement exigé qu'une procuration *notariée* fût produite à l'appui de chaque paiement à effectuer.

Cette conduite nous paraît constituer un abus de pouvoir ; nous en trouvons la preuve dans la critique qu'en fait, avec sa compétence ordinaire, M. Jules Petetin, chef du bureau des receveurs de finances à la direction générale de la comptabilité publique, dans son excellent SUPPLÉMENT A L'EXTRAIT ANNOTÉ DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE DU 20 JUIN 1859, *à l'usage des percepteurs et des receveurs de communes, et des établissements de bienfaisance* (1867. Chez Paul Dupont, Paris), où nous lisons, p. 39 : « Art. 661 et 1006, — D'après l'instruction aux payeurs, du 1er janvier « 1810, les procurations sous signature privée « devaient être enregistrées. Mais il résulte d'avis « plusieurs fois exprimés par l'administration

« de l'enregistrement que la simple remise aux « payeurs d'un acte de cette nature ne constitue « pas une production devant une autorité admi- « nistrative, dans le sens de l'article 23 de la loi « du 22 frimaire an VII, et que, dès lors, l'enre- « gistrement n'en est pas nécessaire. La légalisa- « tion des signatures est indispensable.

« Un article inséré au *Mémorial* de 1863, p, 157, « est sur quelques points en désaccord avec ces « règles. D'après cet article, les comptables fe- « raient bien de ne pas admettre des procurations « sous signature privée ; en tout cas, les maires « n'auraient pas qualité pour légaliser les signa- « tures placées au bas de ces actes, lesquels actes « seraient soumis à l'enregistrement.

« Il semblerait, en outre, résulter de cet article « que la partie prenante pourrait se contenter « d'exhiber, sans s'en dessaisir, l'expédition d'une « procuration en minute ; qu'en général, on peut « se borner à faire produire les procurations no- « tariées lors du premier paiement et que, toute- « fois, il y a lieu, à cet égard, de distinguer entre « les dépenses périodiques (traitement, rentes, « pensions) et celles qui n'ont pas le caractère de « périodicité. Pour ces dernières, quand même « une dépense serait d'une nature analogue à celle « pour laquelle une procuration aurait été fournie « une première fois, il serait nécessaire qu'un « nouveau pouvoir spécial fût produit.

« Or, *voici quelles sont, en général, les rè- « gles suivies par l'Administration en ce qui « touche les procurations.*

« 1° Les procurations sous signature privée. « dûment légalisées par le maire (et, en outre, par « le juge de paix ou le sous-préfet pour les comp- « tables justiciables de la Cour des comptes), sont « admises sans difficulté et ne sont pas sujettes à « l'enregistrement.

« 2° Ces procurations et les procurations en « brevet doivent être produites pour chaque paie- « ment et jointes aux quittances.

« 3° Quant aux procurations en minute, une ex- « pédition doit toujours en être remise lors du « premier paiement à faire au mandataire, et « pourvu que les termes dans lesquels elles sont « conçues le permettent, elles peuvent servir à « toucher, pour le compte du mandant, les créan- « ces de toute nature, périodiques ou non.

« Si, lors de la remise de l'expédition, il en est « délivré, par le comptable payeur, un extrait au « mandataire, qui le représente lors de chacun des « paiements subséquents, il est convenable que le « comptable indique par une annotation sur cet « extrait le mandat auquel est jointe l'expédition « de la procuration, afin que cette indication « puisse être sans recherche reproduite sur les « mandats subséquents. »

Puisque telle est la règle suivie par l'administration des finances, les percepteurs sont tenus de s'y soumettre. Leur obstination serait de nature à les rendre passibles de l'application de l'art. 1002 de l'*Instruction générale* précitée, portant : « le « receveur qui aurait indûment refusé ou retardé « un paiement, ou qui n'aurait pas délivré au « porteur du mandat la déclaration motivée de « son refus, serait responsable des dommages qui « pourraient en résulter, et encourrait, en outre, « selon la gravité des cas, la perte de son em- « ploi. »

Si donc on éprouve des refus nonobstant la présentation de toutes les pièces requises, il faut, sans hésitation, en référer au ministre des finances.

Q. — Je vous prie de me faire connaître par la voie de votre excellentissime journal ce que j'aurais à faire dans la circonstance présente. J'ai un certain nombre d'élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et externes, et je leur fais suivre à tous les classes du lycée. Mon rôle se réduit à les loger, les nourrir, les surveiller, leur enseigner la religion dont on ne s'occupe pas au lycée. A-t-on le droit de voir dans mon œuvre autre chose qu'une simple industrie ne se rattachant qu'indirectement à l'enseignement public ou privé ? ou bien peut-on me considérer comme un instituteur ou professeur relevant des lois scolaires ? Je vous envoie mon programme, et, en le parcourant, vous verrez qu'en effet, il n'y a pas d'autre enseignement chez moi que celui du catéchisme et de l'histoire sainte, matières exclues de l'enseignement public, et ne tombant point, en conséquence, sous la pénalité des lois.

J'ajouterai que je connais deux ou trois établissements similaires auxquels on ne dit rien, peut-être parce que les directeurs sont francs-maçons, tandis que je me sens menacé, sans doute parce que je suis prêtre.

R. — La question qui nous est posée est des plus simples, et il semble qu'elle n'aurait jamais dû soulever des difficultés. Il y en a eu pourtant de formidables, et la jurisprudence qui a été établie par la Cour de cassation est en contradiction flagrante avec la raison et le sentiment d'un grand nombre de Cours d'appel.

Au point de vue de la pure raison, en effet, dans le cas ci-dessus exposé, la loi n'exige l'accomplissement d'aucune formalité, puisqu'en vérité il ne s'agit d'aucune instruction à donner d'après le programme universitaire, et que la maison dont il s'agit ressemble plus à une simple auberge ou hôtel meublé qu'à une école quelconque.

En principe, ce qui n'est pas défendu est permis. Or, il n'existe aucune disposition législative interdisant à quelqu'un de loger, de blanchir, de nourrir, de soigner des enfants qui suivent régulièrement les cours d'une école située à l'extérieur et ouverte dans toutes les conditions voulues. Il est évident d'ailleurs que ce n'est pas la réunion plus ou moins nombreuse d'enfants, mais l'objet pour lequel ils sont réunis qui peut donner à leur réunion le caractère d'une école; que, par conséquent, l'individu dirigeant une pareille maison ne fait qu'exercer une industrie ne relevant en aucune façon des lois scolaires ; il semble impossible qu'on puisse l'accuser de se liver à l'enseignement contrairement aux lois. Les dites lois n'infligent, en effet, des peines qu'à ceux qui ouvrent des écoles primaires ou des établissements d'enseignement secondaire en contravention avec leurs prescriptions.

Malgré l'évidence et l'irréfutabilité de ces arguments et des sentences portées par plusieurs Cours d'appel, la Cour de cassation s'est prononcée trois fois en sens contraire. En raison de l'importance de ces arrêts, nous en reproduisons la teneur.

1° Arrêt de la Cour de cassation (Chambres réunies), 22 décembre 1859.

La Cour, etc.; — Vu les art. 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait : 1° que, le 14 octobre 1858, Finot, conformément à l'article 60 de la loi précitée, a déclaré au Recteur de l'Académie de Besançon l'intention d'ouvrir, à Lons-le-Saulnier, un pensionnat libre d'instruction secondaire, et qu'il a remis les pièces exigées à l'appui de cette déclaration ; 2° que, dès le 2 novembre suivant, il a admis dans son établissement un certain nombre d'élèves qu'il y a logés et nourris, qu'il a conduits au collège communal pour en suivre les cours, mais auxquels il n'a pas donné l'instruction et qu'il n'a pas dirigés dans leurs études ;

Attendu, en droit, que dès qu'un individu a annoncé l'intention de former un établissement d'instruction secondaire et a produit les pièces exigées à cet effet, l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850 donne au Recteur, au Préfet et au Procureur impérial le droit de s'opposer, pendant un mois, dans l'intérêt des mœurs publiques et de la santé des élèves, à ce que cet établissement soit ouvert : — que son ouverture avant l'expiration de ce délai constitue le délit prévu et puni par l'article 66 ;

Que la circonstance que les élèves admis dans l'établissement avant le temps fixé par la loi, n'y auraient pas reçu l'instruction et auraient été seulement logés, nourris et conduits aux cours du collège communal, n'est pas de nature à faire disparaître ce délit ; — qu'en effet ce n'est pas l'instruction donnée, mais l'ouverture anticipée de l'établissement qui constitue l'infraction à la loi ; — que c'est ce qui résulte de l'art. 66 et surtout de l'art. 46, qui, en n'autorisant l'opposition à cette ouverture que dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, montre clairement que la contravention existe par cela seul que l'établissement a été ouvert avant le temps fixé pour s'assurer s'il n'offre pas de dangers sous l'un ou l'autre de ces rapports, sans considérer si les élèves qui y ont été admis y ont ou non reçu l'instruction ;

Qu'il doit en être ainsi ; qu'en effet, d'une part, ces dangers, s'ils existaient, résulteraient du fait seul de l'admission anticipée des élèves et que, d'un autre côté, l'établissement déclaré, conformément à l'art. 60, a le caractère d'établissement secondaire, même alors que celui qui le dirige ne satisfait qu'à une partie de son programme, parce que ce caractère est déterminé, non par l'instruction qu'il donne réellement aux élèves, mais par celle qu'il s'est engagé à leur donner ;

Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut, comme le fait l'arrêt attaqué, voir une industrie particulière affranchie du contrôle de l'autorité publique, dans un établissement, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, où les jeunes gens reçoivent, avec les soins de la vie matérielle, sinon l'instruction, du moins l'éducation, et n'exiger, par suite, aucune garantie de moralité et de capacité de celui à qui les parents délèguent une partie de leur autorité et confient la surveillance et la direction morale et religieuse de leurs enfants ; qu'un tel établissement rentre nécessairement dans les prévisions de la loi de 1850 ;

Qu'il importe peu que, dès le 1er octobre 1858, Finot ait déclaré au maire de Lons-le-Saulnier l'intention d'ouvrir dans cette ville, en conformité des art. 27 et 53 de la loi de 1850, un pensionnat où les élèves ne recevraient pas de leçons, seraient conduits aux cours du collège communal et seraient seulement dirigés et surveillés dans la confection de leurs devoirs, puisque cette déclaration a été remplacée et rendue sans effet par celle du 14, dans laquelle il a annoncé, en termes formels, l'intention d'ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire, où l'enseignement aurait pour objet les langues française, latine et grecque, ainsi que les sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Que c'est ce que l'arrêt attaqué reconnait lui-même, puisqu'il admet qu'en se bornant à loger et nourrir ses élèves et à les conduire au collège, Finot a pu s'imposer une réserve purement provisoire, en attendant que le mois, depuis sa déclaration du 14 octobre fût accompli ;

Que la considération tirée de ce que les faits constatés à la charge de Finot ne pouvaient être de longue durée dans les conditions restreintes où ils se sont produits est sans valeur, parce qu'elle aurait pour effet de rendre illusoire une prohibition d'ordre public ;

Que, dès lors, en refusant d'y voir les caractères légaux de l'infraction prévue et punie par l'article 66 de la loi du 15 mars 1850, et en confirmant l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué a faussement interprété et, par suite, violé les articles précités ; — casse, etc.

2° Arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1866,

La Cour, etc.; — Vu les art. 9 de la Constitution du 4 novembre 1848, 21, 60, 61, 64, 66 et 68 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement;

Attendu que si les cours et tribunaux ont la souveraine appréciation des faits, dont la connaissance leur est déférée, il appartient à la Cour de cassation, en prenant pour base les circonstances déclarées constantes par le juge lui-même, de déterminer leur qualification légale et de restituer à la loi pénale la portée et la force qui lui auraient été refusées ;